

PLAN LOCAL D'URBANISME DE VILLEMEUX SUR EURE



Observations Assainissement

A la lecture du projet de règlement du PLU révisé de Villemeux-sur-Eure, les remarques suivantes sont formulées pour l'assainissement :

❖ **REGLEMENT ECRIT – DIPOSITIONS GENERALES – ARTICLE 10 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX D'EAU, D'ELECTRICITE, D'ASSAINISSEMENT ET DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL – 10.2 – ASSAINISSEMENT – 10.2.1 – EAUX PLUVIALES**

Il convient de corriger le dernier paragraphe afin de le rendre plus clair et plus conforme aux prescriptions s'appliquant :

*« ~~Lorsque le réseau collecteur d'eaux pluviales existe, les aménagements réalisés sur le terrain doivent répondre aux dispositions ci-dessus et e-En cas d'impossibilité technique avérée de gérer intégralement les eaux pluviales par infiltration dans le sol ou par évacuation dans des eaux superficielles, un rejet en quantité limitée des eaux pluviales dans un réseau public d'eaux pluviales, lorsqu'il existe, pourra être accordé. garantir l'~~Cet écoulement des eaux vers le collecteur **public devra respecter dans le respect des les normes de rejet qualitatives et quantitatives adaptées aux caractéristiques du réseau et à la réglementation en vigueur.** »*

Le reste de la rédaction des dispositions générales de cet article du règlement du PLU est à conserver.

❖ **REGLEMENT ECRIT – DIPOSITIONS GENERALES – ARTICLE 10 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX D'EAU, D'ELECTRICITE, D'ASSAINISSEMENT ET DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL – 10.2 – ASSAINISSEMENT – 10.2.2 – EAUX USEES**

La rédaction des dispositions générales de cet article du règlement du PLU est à conserver.

❖ **REGLEMENT ECRIT – ARTICLE 7 – ZONE UA – ZONE UB – ZONE UE – ZONE UX – ZONE A – ZONE N – DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Il est indispensable de compléter les éléments d'assainissement pour chaque zone, pour apporter des précisions non formulées dans les dispositions générales.

Nous proposons de plus une rédaction du règlement du PLU conforme aux règlements intercommunaux d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif, tenant compte de formulations qui se retrouvent dans de nombreux PLU à l'échelle de l'Agglo du Pays de Dreux :

7.1 - Eaux usées

« Le branchement, par des canalisations souterraines, est obligatoire sur le réseau collectif d'assainissement pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. L'ensemble des

PLAN LOCAL D'URBANISME DE VILLEMEUX SUR EURE

prescriptions du règlement d'assainissement intercommunal relatives aux eaux usées doit être respecté.

La gestion d'eaux usées provenant d'installations industrielles ou artisanales (eaux autres que domestiques) est subordonnée à un prétraitement approprié pour être conforme aux normes admissibles. L'autorisation de rejet vers un réseau public de collecte peut être accompagnée d'un arrêté spécial de déversement.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales dans le cas d'un réseau d'assainissement séparatif.

Dans les zones non desservies par un système d'assainissement collectif des eaux usées, les propriétés doivent être dotées d'un système d'Assainissement Non Collectif (ANC) conforme à la réglementation en vigueur et aux dispositions prévues par le règlement intercommunal du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Ce dispositif est conçu de façon à permettre le branchement sur le réseau collectif dès sa réalisation, dès lors qu'un système d'assainissement collectif est programmé.

Le dispositif de traitement individuel des eaux usées doit être adapté selon les secteurs de la commune à la nature des sols, à la vulnérabilité des nappes phréatiques, à la topographie, à la perméabilité naturelle des sols et à la présence potentielle de cavités souterraines.

L'unité foncière, issue ou non d'une division, doit avoir, pour être constructible, une superficie suffisante pour permettre la réalisation d'un système d'assainissement individuel et pour garantir la gestion des eaux pluviales ainsi que le prévoient les dispositions ci-dessous. »

7.2 - Eaux pluviales

« L'ensemble des prescriptions du règlement d'assainissement intercommunal relatives aux eaux pluviales doit être respecté.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel sur l'unité foncière, sans rejet dans les réseaux collectifs publics. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution devront être recherchées.

Chaque parcelle devra disposer d'un système de stockage et d'infiltration permettant de gérer ces eaux pluviales selon une occurrence de pluie de référence.

Tout ou partie des eaux pluviales ne sera accepté dans le réseau public que dans la mesure où l'utilisateur démontrera que l'infiltration ou la rétention, sur son unité foncière, ne sont pas possibles ou insuffisantes, ou que le rejet en milieu naturel n'est pas possible.

Cette évacuation sera obligatoirement séparée des eaux usées et raccordée par un débit de fuite limité au réseau public, par un branchement distinct de celui des eaux usées.

En cas d'absence de réseau public d'eaux pluviales, l'utilisateur devra dans tous les cas réaliser une gestion intégrale des eaux pluviales sur son unité foncière, sans rejet vers le domaine public ni les propriétés voisines.

Les surfaces imperméabilisées destinées au stationnement pourraient faire l'objet d'un prétraitement de débouillage déshuilage avant tout rejet dans un système de gestion des eaux pluviales. »

PLAN LOCAL D'URBANISME DE VILLEMEUX SUR EURE

❖ Autres observations

Le règlement du service public d'assainissement collectif validé le 10/12/2018 ainsi que le règlement du service public d'assainissement non collectif actualisé le 24/06/2019, dont un exemplaire est fourni ci-joint, doivent être annexés au PLU.